

(1) N° 9927

/RMP 13181/GJ
D. 70/GJ

Réf. n° :

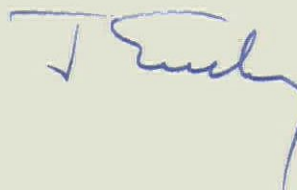
Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :

Aff. MUGOMA

Monsieur le Juge de Police
DE MAN
RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation, votre jugement de Police n° 41/DM accompagné du dossier judiciaire pour classement dans vos archives.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GUFFENS.-


Ruhengeri



9341

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 7 octobre 1958

en cause du (des) nommé MUGONA, fils de Mahango(+) et de Nayiro(ev) originaire de Gacundura, sous-chefferie Rwerere, chefferie Buberuka, Territoire de Ruhengeri, et y résidant, muhutu des abasinga, 28ans, marié à Kagwera, deux enfants, cultivateur,

prévenu de : Avoir le premier janvier 1957, à Ruhanga, chefferie Kibali-Buberuka, Territoire de Ruhengeri, Ruanda-Urundi, frauduleusement soustrait un pantalon d'une valeur de 250.-frs, environ au préjudice de Ruhengeri.-

Infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 du E.B.L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 29 avril au 8 mai 1958

et par l'intermédiaire de l'interprète NGARAMBE Joseph.

Comparaît le prévenu précité

Q.- Vous étiez en possession d'un pantalon brun que plusieurs personnes ont identifié comme étant un pantalon volé à Semana?

R.- Mon ami LISISO m'a donné un pantalon noir, comme il était trop grand, je l'ai vendu à BANZAGUKUBA; c'est lui qu'on a attrapé portait un pantalon brun volé, et il rejette la faute sur moi, mais ce n'est pas moi.

Q.- Le jour où le vol fait commis dans le magasin, vous y êtes resté toute la journée?

R.- J'ai été au marché le matin, je suis retourné chez moi mais personne ne

m'a attrapé avec ce pantalon. J'affirme que c'est un pantalon noir que j'ai vendu à BANZAGUKEBA.

Comparaît SEMANA, déjà qualifié.

Q.- Le pantalon que BANZAGUKEBA a déclaré avoir acheté à MUGONA était-il brune?

R.- Il était brune, c'était bien celui qu'il portait.

Comparaît MISESO, déjà qualifié.

Q.- Avez-vous vendu un pantalon à MUGONA? R.- Je lui ai donné.

Q.- D'où venait-il? R.- D'Uganda.

Q.- Quelle couleur R.- Noir.

Comparaît RUBARANDE.

Q.- Est ce que Buhengezi a donné à confectionner à Semana un tissu de même étoffe que celui qui fut saisi?

R.- Oui.

Comparaît HAVUGILANA.

Q.- Lors de la réunion du conseil de S/chefferie, MUGONO a-t-il avoué avoir vendu un pantalon brun à Mbanzagueba?

R.- Il a nié mais il a été prouvé au cours du conseil que c'était bien MUGONA qui avait vendu ce pantalon.

Q.- S'agissait-il d'un pantalon brun ou noir?

R.- D'un brun.

~~Qx*~~

Où le prévenu un ses dires et moyens de défense et les témoins en biens dépositions.

-Attendu que le prévenu déclare avoir vendu un pantalon à Banzagueba, mais déclare que ce pantalon était noir et nie avoir volé le brun.

-Attendu qu'au cours de l'enquête préliminaire faite par le Sous-chef, il ne fut pas question de pantalon noir.

Attendu qu'il est établi par voies de plusieurs témoignages que le prévenu a bien vendu ce pantalon brun à Banzagueba, et qu'il est établi qu'il passa la journée où le vol fut commis au magasin de Semana.

-Attendu que le pantalon est déjà passablement usé.

-Attendu qu'il est manifeste que Semana ne pouvait être de connivence était donné qu'il reconnut un des premier le pantalon volé et s'empessa de le déclarer.

N° 8347 /R.F.I.3.181/J.G.

ALCANT: I dossier.

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
de et à

RUANDA KIGALI.-

OBJET:

AFF. MUGONA/

Monsieur le Juge de Police,

N° 8985	Jus 2/02
TE	26/9/58
PAR	Ar
VISAS	

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour
disposition et compétence, le dossier de mon office, R.F.
I.3.181/J.G. à charge de Mugona, fil. de Nabyanga(+) et de Nanyi-
re(ev) originaire de Gacundura, sous-chefferie Rwerere, cheffe-
rie Buberuka, Ruhengeri, et y résidant, Mariutu des abasinga,
28 ans, marié à Kwagwera, deux enfants, cultivateur, prévenu
libre, Clargi, le 8 mai 1958.-

Prévention: Avoir le premier jour de 1957, à Butana, chefferie
Bibali-Buberuka, territoire de Butana, chef de Butana, frau-
muse qui avait été un prisonnier de la valeur de 150 frs. en-
viron au préjudice de la victime.-

Infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 du C.P.I. 57.

Observations: Le vol date du mois de janvier 1957 et la plainte
du mois d'avril 1958. L'infraction n'a pas été judiciairement
constatée lors du vol au jour de 57. Les traces de l'effraction
sont par l'Etat. en 1958. L'infraction est punie de 1'
effraction de 1957. Mais cela n'est aucunement prouvé.-

Il semble établi que le prévenu est resté le 1/1/57 dans le
magasin de 30 ans. Il est fort probable qu'il ait pu prendre
un pantalon alors qu'il était dans le magasin. De toute façon
je ne vois pas comment il serait possible de prouver l'effrac-
tion et de l'imputer à la victime. C'est possible, mais le juge
doit pouvoir le prouver dans des éléments. Or avec le recul du
temps cette preuve ne pourrait plus être fournie.-

L'heure du vol n'est pas connue. Personne n'a entendu qu'un
voleur franchirait l'entrée du magasin. Aucun des éléments du
vol qualifié ne pourrait être prouvé. Il s'en suit que seul
le vol simple peut être retenu.-

Pour le prouver il faut tenir compte de ce que le prévenu a
passé la journée au marché et, en partie, chez Semana et qu'il
a vendu le pantalon volé. Ce pantalon a été reconnu par tou-
tes les personnes intéressées comme celui provenant du vol.

Il persiste toutefois un léger doute. En effet Semana peut
avoir été de complicité. Le juge appréciera.-

Le vol de la bière n'est absolument pas établi, ni prouvé.

Le prévenu a été en prison du 29 avril au 8 mai 1958. J'estime
qu'une peine d'amende peut suffire, elle est récupérable sur
le temps de détention préventive déjà subie par le prévenu.-

Le pantalon saisi doit être restitué au préjudicié. Le juge
appréciera éventuellement si'il y a lieu d'allouer des D.I.
pour l'usure de ce vêtement. Le juge ne doit pas statuer sur
les D.I. à allouer aux autres personnes que la victime du vol.
Veuillez m'envoyer la copie du jugement et le dossier complet.

N.B.

Le pantalon saisi page 21 n'a pas été reçu au Parquet. Le
billet saisi p.10 doit être remis au prévenu après mainlevée.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. GUPTIS,

J. Guptis

*Comptable
Christine le 7/10.
Comptable
Témoins*

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

O.P.J. CURVERS C.

P.V.-N° 1.204/CC

Transmis à Monsieur le Substitut

du Procureur du Roi à Kigali

Ruhengeri, le 9/5 1958.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUGONA.

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le 29° jour

du mois de avril vers 16 heures.

Devant Nous CURVERS Cornelis

Commissaire de

~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri étant à Ruhengeri comparait 1 nommé MUSILIMU Thomas

fils de Gakwaya (ev) et de Kabayonga (ev) originaire de la colline Ruhangali, sous-chefferie Gake, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Gasebeya, sous-chefferie Kadehero, chefferie Bukamba-Nderwa, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, mututsi des abatsoke, agé de 25 ans env., célibataire, commerçant, lequel, serment prêté, nous a requis de recevoir la plainte suivante:
Le 2 janvier 1957 mon capitaine/tailleur Jeremias SEMANA m'a commissionné le nommé RUZINGE pour dire qu'en avait volé dans mon magasin. Je me trouvais à Kadehero. On avait volé un pantalon brun et quatre casiers de bière Primus. Comme il n'y avait personne à ce moment qu'on pouvait soupçonner, j'ai dit à mon capitaine et les capitaines des magasins voisins, dont certains connaissaient le pantalon volé de bien regarder les passants de m'avertir en cas de découverte.

Q. Ce pantalon était-il à vous?

R. Il appartient à une autre personne qui l'avait fait tailler chez moi.

Q. Y avait-il un gardien de nuit à votre magasin?

R. Non.

Q. Y avait-il aux magasins voisins?

R. Oui, au magasin de Dhanani.

Q. A quoi reconnaissez-vous ce pantalon?

R. C'est mon tailleur Jeremias qui le reconnaît. C'est également lui qui l'a retrouvé; il était porté par le BANZAKUBEBA, qui prétend l'avoir acheté de Mugona, qui à son tour prétend l'avoir reçu de MISESO.

Q. Quelle est la valeur du pantalon?

R. 250, -fr.

Q. Des casiers de bière?

R. 812, -fr.

Comment le voleur a-t-il pu entrer au magasin?

R. On a troué le mur en bas de la fenêtre.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

Objets saisis :

1 lettre.

Observations :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J.

Comparait ensuite le nommé SEMANA Jeremia, fils de Ntiberoshya (ev) et de Kaze (ev) originaire de la colline Kabona, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, munyarwanda, muhutu des abagiri, 24 ans env., marié à Ndirabika, père d'un enfant, tailleur, lequel serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Comment avez-vous constaté le vol dans le magasin de votre patron Musilimu?

R. Le 2 janvier 1957 je suis arrivé au magasin vers 7 hr du matin, c'était un jour de marché. Je n'avais pas été au magasin le jour de nouvel an. Me rendant au magasin, les gardiens des magasins voisins m'ont avisé du vol. Je suis allé voir derrière. Aussitôt le capitaine RUZINGE est arrivé lui-même, il a ouvert le magasin et a constaté ce qui manquait.

Q. Comment s'appelle le gardien qui vous a annoncé le vol?

R. SEBIRAYI gardien du magasin de DHanani.

Q. Comment avez-vous retrouvé le pantalon volé?

R. Vers le 28 décembre 1957 j'ai vu le nommé Banzagukeba au marché, qui portait le pantalon.

Q. A quoi reconnaissez-vous ce pantalon?

R. Parce-que c'est moi qui l'ai cousu. Le tailleur sais ce qu'il a taillé.

Q. Il n'y a rien de spécial à quoi vous le reconnaissez.

R. Un tailleur reconnais ce qu'il a cousu comme un autre son écriture.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J.

Comparait ensuite le nommé BANZAGUKEBA Vincent fils de Kanyandekwe (ev) et de Muhimakazi (+) originaire de la colline Kifuni, s/chefferie Busenge, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Rwerere, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, mututsi des abanyiginya, 28 ans env., marié à Nyirakamonde, père de 4 enfants, cultivateur, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Connaissez-vous ce pantalon?

R. Oui

Q. Qu'en savez-vous?

R. Je l'ai acheté du nommé MÜgené .

Q. Quand?

R. Au mois de novembre 1957, au début du mois.

Q. A combien?

R. Je lui ai donné 120, fr. cash, et je lui dois toujours 100, -fr.

Q. Qu'est-ce qu'il vous disait à l'occasion de la vente? Mugona?

R. Il m'a dit qu'il possédait un pantalon qui lui était trop long et qu'il voulait le vendre.

Q. Il n'a pas dit d'où il l'avait?

R. Non.

Traduction donnée le comparant persiste et signe

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J.

Comparait ensuite le nommé MUGONA fils de Mahangu(+) et de Nayine (ev) originaire de la colline Gacundura, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, ~~munyarwanda~~, ~~muhutu~~ des abasinga, âgé de 28 ans ~~evv.~~, marié à Kamagwera, père de 2 enfants, cultivateur, lequel serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Connaissez-vous ce pantalon?

R. Je ne l'ai jamais vu.

Q. N'avez-vous pas vendu un pantalon à Banzagukeba?

R. Oui je lui ai vendu un pantalon que j'avais reçu de mon ami qui rentrait d'Uganda. Mais ce n'est pas ce pantalon-là. C'est un pantalon noir, qu'en a montré au conseil de la s/chefferie.

Recomparait le nommé BANZAGUKEBA pour confrontation.

Q. (à Banzagukeba) Mugona prétend vous avoir vendu un pantalon noir.

R. C'est ce pantalon-là qu'il m'a vendu.

Q. (A Mugona) Quand lui avez-vous vendu ce pantalon noir?

R. Au mois de septembre.

R. (Banzagukeba) Voici le papier qu'il m'a remis pour remettre au s/chef le jour que nous étions convoqués pour cette affaire. Je portait ce pantalon brun quand je me suis rendu chez lui. Tout ce qu'il dit dans cette lettre concerne donc bien ce pantalon brun.

Note de l'O.P.J. Nous saisissons la lettre en question et l'annexons avec traduction.

Q. (A Mugona) Quand vous avez vu arriver Banzagukeba chez vous portant ce pantalon brun, vous auriez à ce moment-là bien écrit au s/chef que vous lui aviez vendu un pantalon noir. D'autre part vous avez certainement assez prudent, avant d'écrire cette lettre de demander pourquoi il voulait avoir cette lettre, de quel palabre il s'agissait?

R. Je voulais le dire par après au s/chef qu'il s'agissait d'un pantalon noir.

Traduction donnée les comparants persitent et singent/

Mugona
Banzagukeba

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J.

[Signature]

Comparait ensuite le S/chef KABANGO Antoine fils de Magunzu (+) et de Nyiraba-ja (+) originaire de la colline Mwanira, s/chefferie Gahanga, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Bisaga, s/chefferie Rwere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, mututsi des abacaba, 25 ans, lequel, serment prêté, déclare:

"J'ai présidé le conseil de s/chefferie à l'occasion duquel on traitait la palabre de Musilimu.

"Avant ce conseil:Jeremie m'a amené Banzagukeba qui portait le pantalon en question.Banzagukeba m'a fait les mêmes dépositions qu'il vous a fait maintenant. Pour confirmer ces dépositions il s'est rendu chez Mugona, qui lui a donné la lettre que vous venez de saisir.

"Le jour du conseil Mugona était présent.Il a vu de nouveau le pantalon brun.Il a à ce moment-là reconnu avoir vendu ce pantalon brun à Banzagukeba, et ajoutait qu'il l'avait reçu de Miseso.Il ne parlait pas de pantalon noir.

"Miseso, présent également, a déclaré connaître ce pantalon brun et l'avoir donné à son ami Mugona après son retour d'Uganda au mois de septembre.

"Nous avons demandé à Jérémie comment il reconnaissait son pantalon.Il a dit que c'est lui qui l'a cousu et a dit de convoquer Rubarande qui lui avait également acheté un pantalon brun cousu par lui.Nous avons comparé les deux pantalons cousus par Jérémie et avons constaté que c'était fait par le même tailleur.

"Miseso protestait toujours n'acceptant pas que ce pantalon venait du marché de Ruhanga.Je l'ai demandé si sa femme connaissait ses pantalons.Il m'a dit Oui.Lui proposant d'envoyer des hommes avec les pantalons chez sa femme il a répliqué que sa femme ne la connaîtrait pas.De cela je tire la conclusion que Miseso a menti pour sauver son ami.

"Il y a des témoins de ce que Mugona et son petit frère Biraro ont passé toute la journée du nouvel an au magasin de Musilimu en y buvant.

"

Après lecture complète le comparant periste et signe.

Kabango
Je jure que le présent procès-verbal est
sincère.

L'O.P.S.

[Signature]

54
Comparaît ensuite le nommé MISESO fils sde Bazenga (ev) et de Nyirampungano (ev) originaire de la colline Rugare, s/chefferie Rugali, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, munyarwanda, muhutu des abasinga, marié à Nyirabahilima, père de deux enfants, cultivateur, âgé de 25 ans env., sans antécédent judiciaire connu, lequel répond comme suit à nos questions;

Q. Êtes-vous un ami de Mugona?

R. Oui

Q. Lui avez-vous vendu un pantalon?

R. Je lui en ai donné un.

Q. Décrivez le?

R. C'est un pantalon noir.

Q. Quand le lui avez-vous donné?

R. Au mois de septembre.

D'où l'aviez-vous?

R. Je l'avais reçu d'un ami en Uganda.

Q. N'avez-vous pas dit au conseil de s/chefferie que c'était un pantalon brun et que vous l'aviez acheté en Uganda?

R. Je n'ai pas parlé d'un pantalon brun au conseil.

Q. On vous l'a même présenté et il y avait beaucoup de personnes présents.

R. Oui on m'a présenté un pantalon brun.

Q. Et vous avez reconnu à ce moment avoir donné ce pantalon à Mugona?

R. Non, j'ai dit lui avoir donné un pantalon noir.

Q. Je suis sûr qu'en n'a parlé au conseil de s/chefferie que d'un pantalon brun, et que tout ce vous y avez dit concernait un pantalon de cette couleur. Si vous avez donné le pantalon brun à Mugona, c'est vous le voleur autrement c'est lui.

R. Je lui ai donné un pantalon noir.

Recomparaît le s/chef KABANGO pour confrontation, lequel confirme devant MISESO que celui-ci a bien confirmé avoir donné un pantalon brun à Mugona, et que ce pantalon lui était présenté lors de ces déclarations.

Miseso persiste.

Traduction donnée les comparants persistent,
Miseso, illettré

Kabango:



*Je jure que le présent
procès-verbal est sincère.
L'O.P.S.
Kabango*

Comparaît ensuite le nommé NAKABONYE fils de Bakame (ev) et de Nyirabaranzi (ev) originaire de la colline Ruhanga, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, munyarwanda, muhutu des abasinga, âgé de 30 ans env., marié à Nyiramirena, sans enfants, gardien de nuit au service du sieur Dhanani de Ruhengeri à Ruhanga, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions :

Q. Vous rappelez-vous le 1/1/57, la journée avant le vol au magasin de Musilimu?

R. OUI

Q. Est-ce vous qui avez constaté le premier le vol?

R. Non, c'est Ruzinge.

Q. N'avez-vous rien remarqué la nuit du vol ; vous logiez au magasin voisin à celui de Musilimu?

R. Je monte la garde pendant la journée, pas pendant la nuit.

Q. Vous rappelez-vous qui a passé la journée près du magasin de Musilimu?

R. Oui Mugona.

Q. Avec qui était-il?

R. Je n'ai vu que Mugona.

Q. Il était seul?

R. Son petit frère Biraro était également au centre.

Q. A quelle heure Mugona est-il arrivé?

R. A 9 heures du matin et il y est resté jusqu'à 16 heures au moins. Moi je suis

parti à 16 hrs.
 Q. Qu'y faisait-il?
 R. Il ~~bu~~vait.
 Q. Où?

R. Au magasin de Thomas Musilimu.

Traduction donnée le comparant persiste

Illettré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

Comparait ensuite le nommé SEBIRAYI fils de Vunabandi (+) et de Nyirandoranyi (ex) originaire de la colline Ruhanga, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, munyarwanda, muhutu desabasinga, 33 ans env. , ~~pari~~ célibataire, gardien de nuit au service du ~~sieur~~ Dhanani de Ruhengeri à Ruhanga, lequel, s'ement prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Etiez-vous à la garde la nuit qu'en a volé au magasin de Musilimu?

R. N'avez-vous rien remarqué au magasin de Musilimu, qui est voisin au vôtre, cette nuit là?

R. Je suis arrivé vers 16 hrs et ~~ai~~ vu partir Mugona vers 8hrs alors que le magasin n'a été ~~me~~ ouvert que jusqu'à 7 hr.

Q. Que faisait Mugona après la fermeture du magasin?

R. Il se promenait simplement.

Traduction donnée, le comparant persite .

Illettré,

/7/4/ Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
 L'O.P.J.

Recomparait ensuite le nommé Mugona, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Comment avez-vous passé la journée du 1/1/57?

R. J'ai été au marché, j'y suis arrivé vers midi et je suis parti vers 3 hrs. de 1' après-midi.

Q. N'êtes-vous pas resté jusque vers 8 hrs?

R. Non

Recomparaissent les nommés NAKABONYE et SEBIRAYI pour confrontation:

Q. (Aux gardiens) Mugona prétend être parti vers 3 hr. déjà?

R. Il est parti le soir.

R. (Mugona) Mensonges.

Après discussion les comparants persistent.

Mugona:

Nakabonye et Sebirayi illettrés.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

Note de l'O.P.S.

74

Nous avons demandé au plaignant pourquoi il a attendu avril 88 pour porter plainte pour un vol qui a eu lieu en janvier 1987.

Le plaignant nous a répondu avoir attendu le jour qu'il se retrouverait le voleur ou quelqu'un qui se pourrait soupçonner. Ceci fait en décembre 1987, il a été victime d'un accident qui lui avait empêché jusqu'à avril.

Le pire avec la présente note est
incertaine.

O.P.S.

~~_____~~

REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt-neuvième jour du mois de avril, Nous, CUABUKU e.

Ø.M.P. près le Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, résidant à

Officier de Police Judiciaire en Territoire de Rubungu

Requérons Monsieur KABANGO Antoine, 1^{er} chef

de nous prêter son concours en qualité de Traducteur dans l'affaire Ministère Public

contre Mupona

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue kirundi en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,

l'Officier de Police Judiciaire,

Cuabuku

Le Traducteur requis,

Kabango Antoine

P. V. N° 1-204/CC
Affaire Mugona
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

99

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt neuvième
du mois d'août
Nous ~~ceux~~ (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à Rubenya, verbalisant dans
l'affaire à charge de MUGONA

Nous trouvant à Rubenya, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Boursapukuba fils de
Mukimukuri (+) et de Kanyamukuba fils de la
colline Rwerere, chefferie Kibali-Ruberuho, territoire
de Rubenya :
une lettre (1/3 de feuille de cahier; écriture
en crayon bleu)

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 272

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 8 jour du mois de mai

Devant nous Guffens

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d' sumbura

nous trouvant à Kigali a comparu MUGONA fils de Mahango(+) et de Nayino (ev) originaire de Gacundura, chef. Rwerere, cheff. Buberuka Ruhengeri, et y résidant, muhutu des abasinga, 28 ans marié à Kwagwera deux enfants, cultivateur

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté A. Nzigyimana a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q. Vous êtes accusé d'un vol ?
 R. Oui, mais c'est faux.
 Q. On a volé le deux janvier 1957 chez un nommé Muselimi. On y a volé un pantalon qui a été trouvé en votre possession ?
 R. Je l'ai acheté à Banzabukeba.
 Q. Et ce dernier d'où tenait-il ce pantalon ?
 R. C'est mon voisin. Il va souvent en Uganda.
 Note OMP. Il y a une confusion dans la traduction : le verbe kugura signifie tout autant vendre qu'acheter.
 Le comparant déclare après rectification du traducteur
 " J'ai reçu le pantalon de Misigaro qui l'avait acheté en Uganda.
 Comme ce pantalon était trop grand et trop large pour moi, je l'ai vendu à Banzabukeba. "
 Q. C'était quel pantalon ?
 R. Un pantalon noir.
 Q. Vous avez vu le pantalon qu'on dit avoir été volé ?
 R. Non.
 Q. Qui l'a maintenant ?
 R. Je ne sais pas. C'est Banzabukeba qui l'avait.
 Q. Vous avez passé la journée dans la magasin du vol, le 2/1/57 ?
 R. On ment.
 Q. Le nommé Nakaboyi le dit pourtant ?
 R. J'ai été acheté des pagnes pour ma femme ce jour-là. Je suis resté jusqu'à midi.
 Q. Le pantalon volé était brun. Il a été reconnu par le tailleur qui l'avait fait. C'est ce pantalon qui était en possession de Banzabukeba. Ce dernier dit que c'est ce pantalon que vous lui avez vendu ?
 R. Je ne connais pas ce pantalon brun. Je ne connais qu'un pantalon noir.

Dont acte.

OMP Guffens

le traducteur. le comparant.

Ruanda-Urundi

N° 8092

20/3/02

Kigali, le 8/5/ 1958.

N° 4179 / R.M.P. 13.181/JC

16/5/58

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE Kigali

CONTRE: Mugona

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Guffens

Officier du Ministère Public

Kigali

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à , vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

à Ruhengeri.

à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

Ref. PV 1204 OPJ Curvers.

Le prévenu est élargi.

- 1° Comment le vol s'est-il produit ? Circonstances , heure , preuves ?
Avec effraction , fausses clefs ect. Tout cela n'est pas établi.
- 2° Preuve que la bière a été volée ? Valeur?
- 3° Qui peut affirmer que le pantalon brun est bien l'objet du vol.
Le pantalon n'a pas été saisi . Il n'a pas été montré lors de l'enquête .
aux parties en cause . Comment peut-on être sûr de quel pantalon il s'a-
git ?
- 4° Où est le pantalon noir ? Les faire reconnaître tous les deux par
les parties . Entendre les personnes que le sous-chef a interrogées dans
le temps dans cette affaire .
- 5° Vérifier s'il n'y a pas de recel.
- 6° Alibi du prévenu la nuit du vol ?

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

T. Guffens

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

O.P.J. Curvers C.

P. V. N° 1207/ce.

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à Kigali
Ruhengeri, le 26 1958
Le Commissaire de Police /
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUGONA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le trente-et-unième jour
du mois de mai vers 10,30 heures.

Devant Nous CURVERS C.

Commissaire de

Police Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait l' nommé étant à Murambi,
exécutant la Réquisition d'Information n° 4179/R.M.P.13.181/JG du 8/5/58,
répondons ce qui suit:

Prévention :

Vol qualifié
CP LII art 1
79 et 81 1°

1) Le vol a eu lieu dans la nuit du 1 au 2 janvier 1957. Il s'agit d'un
vol par effraction. Nous avons constaté lors de l'établissement de notre
P.V. 1204/CC que le magasin du sieur Musilimu avait, il y a plusieurs mois,
été percé en bas d'une fenêtre du côté arrière du magasin. (Voi croquis
ci-joint.) Circonstances: le magasin était abandonné, c'était le soir du
nouvel an. Le prévenu a passé presque toute cette journée en buvant au
centre de négoce, où ne restait au moment du vol que les veilleurs des
magasins de Dhanique nous avons interrogés dans notre procès-verbal
précédent. L'Heure exacte du vol n'est pas connu jusqu'à présent.

Plaignant :

2) Le pantalon brun pas saisi lors de notre précédente enquête y
a toutefois toujours été montré aux interrogés. (Voir nos questions dans
ces termes: "Connaissez-vous ce pantalon-ci?")

Comparait devant nous le nommé MUSILIMU Thomas, préqualifié, lequel,
serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Comment savez-vous prouver que la bière a été volée?

R. C'est mon capita qui me l'a dit. C'est le capita lui-même qui faisait
les achats.

Comparait le capita RUZINGE fils de Nsamvura (ev) et de Nzariturana
de (+) originaire de la colline Ndag, s/chefferie Ndag, territoire de Ru-
hengeri (chefferie Kibali-Buberuka), y résidant, munyarwanda, muhutu des
abasinga, âgé de 25 ans env., marié à Nzabanterura, père de deux enfants,
capita-vendeur au service de Musilimu Thomas, lequel, serment prêté, répond
comme suit à nos questions:

Q. Comment savez-vous prouver qu'on a volé de la bière dans le maga-
sin que vous gériez? Et combien? Quel en est la valeur?

R. J'ai constaté le matin du 2 janvier que les quatre casiers de
bière qui me restaient la veille avaient disparus.

Q. Comment savez-vous prouver qu'il en restait quatre?

R. Je le savais simplement.

Q. Quel est la valeur de ces casiers de bière?

R. 4 casiers fois 12 bouteilles à 16 frs plus 48 bouteilles vides
à 5 fr. la pièce, fait en total 1.008,-frs.

Observations :

Q. (A Ruzinge et Musilimu) qui à été le tailleur SEMANA que nous
avons interrogé à Ruhanga, peut encore confirmer que le pantalon brun
que nous avons montré lors de l'enquête à Ruhanga est bien l'objet du
vol? R. BUHENGEZI, qui l'avait fait confectionner. Il n'y a pas d'autre...
ah oui il y a encore Rubarande qui a fait confectionner un pantalon de
la même étoffe, et BUZIGE qui avait vendu les étoffes à ces deux-là.

Traduction donnée les comparants persistent et singent.

Ruzinge

Je jure que le présent procès-verbal est sincère
R.O.P.J.

Recomparaît le nommé BANZAGUKEBA, préqualifié, lequel, serment prêté, répond comme suit.

Q. N'iez-vous toujours avoir reçu un pantalon noir de MUGONA?

R. Je n'ai pas reçu de pantalon noir. J'ai reçu de Mugona le pantalon brun que vous m'avez montré.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

Banzagukeba

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J.

[Signature]

Note de l'O.P.J.:

Etant donné que Banzagukeba nie avoir reçu un pantalon noir, il nous ~~est~~ est impossible, de le montrer, s'il ~~existerait~~, aux parties.

Le pantalon brun est reconnu par Banzagukeba, Semana, ~~Ben~~zige et par le s/ chef; ~~par~~ ce dernier comme ayant été montré lors des conseils de s/ chefferie. MUGONA prétend de ne pas connaître ce pantalon brun. ML a persisté lors des confrontations (P.V. 1204) A ce jour il ne s'est pas représenté alors que convoqué, il nous est dès lors impossible de procéder à une nouvelle confrontation.

L'O.P.J.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé KALIBUKINGA Donat fils de Nzunga(+) et de Nyirabakundi(ev) originaire de la colline Kivuruga, S/chefferie Rugaruka, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Ruhanga, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, muhutu des abasinga, âgé de 27 ans env., marié à Nyirakamonda, père d'un enfant, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Avez-vous assisté aux consiells de s/chefferie à l'occasion desquelles on/ a traité le vol au préjudice de Musilimu?

R. Oui, je suis notable de la s/chefferie.

Q. Racontez-nous ce qu'on y a dit et quelles en sont vos conclusions?

R. Ce jour du conseil Semana accusait Banzagukeba lui avoir volé un pantalon ~~noir~~ brun, parce-qu'il le portait. Nous avons demandé à Banzagukeba comment il était venu en possession de ce pantalon? Il a répondu l'avoir acheté de Mugona. Mugona, présent, a confirmé avoir ~~vendu~~ ce pantalon brun (que nous lui avons montré et qui est le même qui ^{est} se trouve maintenant ici devant nous) à Banzagukeba. Mugona ajoutait l'avoir reçu de Miseso. Miseso présent, a déclaré l'avoir donné à Mugona après l'avoir acheté, lui-même, en Uganda.

Q. Vous êtes donc formel en disant que Mugona a, lors du premier conseil reconnu ce pantalon brun comme étant le pantalon qu'il avait vendu à Banzagukeba.

R. C'est ainsi.

Q. Nous pensions que Mugona n'était pas présent lors du premier conseil et que Banzagukeba était allé chercher un mot de lui chez lui à la maison?

R. Mugona était bien présent. C'est le jour de l'arrestation de Banzagukeba par Semana que Banzagukeba est allé chercher ce mot chez Mugona.

Q. Et Miseso il reconnaissait aussi ce pantalon brun?

R. Oui; Lors du premier conseil on n'a pas parlé d'un pantalon noir; c'est ~~un~~ une invention de plus tard.

Recomparaît le nommé MISESO, préqualifié, pour confrontation,

Q. (A Miseso) Voici encore un notable qui affirme qu'on n'a pas parlé d'un pantalon noir lors du premier conseil. Et que c'est bien ce pantalon-ci,

brun, que nous vous montrons, que vous avez reconnu comme étant le pantalon que vous avez donné à MUGONA.

R. J'ai dit avoir donné un pantalon noir.

R. (Kalibukinga) Au contraire on a encore fait apporter un autre pantalon brun pour être sûr.

R. (Miseso).... (Le comparant Miseso sans donner une réponse convenable commence à accuser Kalibukinga de défendre les batutsi, il le déclare menteur et nous laisse la nette impression par son attitude de défendre des mensonges.)

Q. (Miseso) Donc tous les conseillers mentent quand ils affirment qu'il n'y a pas eu question d'un pantalon noir lors du premier conseil et que vous et Mugona avez bien reconnu le pantalon brun?

R. Ils sont tous de la colline Rwerere, moi, je suis de chez le s/chef Kabiligi.

Traduction donnée, les comparants persistent.

MISESO illettré,

KALIBUKINGA signe, *Kalibukinga*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

Recomparaît ensuite le s/chef KABANGO, préqualifié, lequel, serment prêté, répond comme suit:

Q. Y a-t-il des personnes de cette affaire que vous avez interrogées lors de vos enquêtes et que nous n'avons pas encore entendues?

R. Non.

Après lecture le comparant persiste et signe.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. L'O.P.J.

Comparaît ensuite le nommé HAVUGIMANA Epophrodite fils de Bukumura(+) et de Nyirantoki (ev) originaire de la colline Gacundura, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, munyarwanda, muhutu des abagesera, marié à Nyamugeyo, père d'un enfant, ~~philanthrope~~ catéchiste, âgé de 26 ans n'env., lequel, serment prêté,

Q. Avez-vous assisté au conseil sur le vol; au magasin de Musilimu?

T. Oui

Q. Confirmez-vous que Mugona lors de ce conseil a affirmé avoir vendu ce pantalon brun, que voici, à Banzagukeba?

R. Oui

Q. Et qu'on n'y a pas parlé d'un pantalon noir, ni Mugona, ni Miseso?

R. On n'en a pas parlé.

Q. Ce pantalon brun -ci leurs a bien été montré lors de ce conseil?

R. On l'a montré et comparé à un autre.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

Kabiligi Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J. *[Signature]*

185

Recomparaît ensuite le nommé MUGONA ~~11/11/11~~, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Où étiez-vous la nuit du 1 au 2 janvier 1957?

R. J'étais chez moi.

Q. A quelle heure aviez-vous quitté le centre de négoce?

R. A midi?

Q. Qu'avez-vous fait l'après-midi?

R. Je me suis rendu chez moi, je m'y suis assis et n'ai rien fait.

Q. Avez-vous eu la visite de quelqu'un dans la soirée?

R. Non.

Q. Y a-t-il; quelqu'un qui pourra nous confirmer que vous avez passé la soirée du 1 ~~au~~ 2 janvier chez vous ainsi que la nuit suivante?

R. Mon frère BIRARO peut confirmer que j'ai passé la nuit chez moi.

Q. Pas d'autre?

R. Non.

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter?

R. Je voudrais vous demander comment il est possible que l'affaire de quelqu'un qui après avoir été traitée au territoire de Ruhengeri a été transmise à Kigali peut de nouveau être traitée à Ruhengeri. Pourquoi le s/chef est l'interprète alors qu'il s'agit d'une affaire entre moi et Mbanzagueba.....

Recomparaissent les nommés HAVUGIMANA et MUGONA pour confrontation, Q. (A Mugona) Voici deux membres qui ont assisté au conseil qui traitait du vol au préjudice de Musilimu. Ils confirment que vous avez lors du premier conseil affirmé avoir vendu le pantalon que nous vous montrons ici à Mbanzagueba.

R. Je ne l'ai jamais dit ainsi.

R. (Les conseillers° essayent de peruser Mugona; ils sont tout à fait catégoriques et calmes.)

R. (Mugona; il ne fait que répéter qu'il n'a pas de palabre avec les conseillers et le s/chef, qui nous sert d'interprète, mais avec Mbanzagueba et Musilimu.) Ils mentent, pourquoi ne sont-ils pas venus la première fois à Ruhanga vous confirmer tout cela?

Q. Pourquoi mentent-ils?

R. Je ne sais pas.

Q. Y ont-ils intérêt?

R. Ils mentent seulement.

Traduction donnée, les comparants persitent et signent.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L.O.P.J.

Comparait ensuite devant nous à Ruhengeri le 3 juin 1958 le nommé FUHENGCEZI Froduarde fils de Karaha(+) et de Nyirabaja (ev) originaire de la colline Mugenda, S/chefferie de Uwimana, chefferie Rukiga, territoire Biumba, résidant à la colline Muvumu, s/chefferie s/chefferie Muvumu, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, munyarwanda, mututsi, umusindi, agé de 33 ans env., marié à Nyirabitawe V., père de 3 enfants, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Est-ce exact que vous avez fait coudre un pantalon chez le tailleur Semana au magasin de Musilimu à Ruhanga?

R. Oui.

Q. Quand lui avez-vous donné l'étoffe?

R. Au mois de décembre 1957.

Q. Quelle couleur avait l'étoffe?

R. Brun.

Q. Vous l'avez reçu *notre pantalon?*

R. Non, Semana m'a dit qu'on l'avait volé.

Q. Quand l'a-t-il dit?

R. Au mois de décembre également.

Q. Est-ce que c'était une étoffe de ce genre-ci? (Nous montrons au comparant le pantalon saisi.)

R. C'est bien le mien. C'est tout à fait l'étoffe que j'ai donné.

Q. Musilimu ou Semana vous ont-ils restitué une somme pour le pantalon disparu?

R. Non

Q. Quelle est la valeur de l'étoffe.

R. 150,-fr. Le s 160 fr, que je devrais donner au tailleur je ne les ai pas encore donné.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

[Signature]

*et maintenant après cela
et traités de
Ruhengeri*

6

201

Comparait devant nous le 4/6/58 à Ruhengeri le nommé RUBARANDE Simon fils de Rugabira (+) et de Nyirabutigiye (ev) originaire de la colline Kabona, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, mu-nyarwanda, muhutu des Abasweri, âgé de 30 ans env., marié à Bazimaziki, père de 4 enfants, lequel ~~serment~~ prêté, répond comme suit à nos questions:

- Q. Est-ce exact que vous avez fait confectionner un pantalon chez Musilimu?
R. Oui.
Q. (Nous présentons le pantalon saisi au comparant) Etait-ce d'une étoffe pareille à celle-ci?
R. C'était la même étoffe.
Q. Etiez-vous plusieurs à acheter pareille étoffe?
R. Moi et Buhengezi seulement.
Q. Où l'avez-vous achetée?
R. Chez mon petit frère Buzige qui rentrait d'Uganda.
Q. L'avez-vous remis en même temps que Buhengezi à Semana?
R. Oui.
Q. Buzige est-il venu avec vous?
R. Non il est malade.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.
L'O.P.J.

*Buzige Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J. [signature]*

Comparait ensuite le nommé BIRARO alias Kinyamugwite fils de Mahango (+) et de Nyiramiburo (ev) originaire de la colline Gacundura, s/chefferie Rwerere, chefferie Kibali-Buberuka, territoire de Ruhengeri, mu-nyarwanda; muhutu des abasinga, marié à Nyiramivumbi, âgé de 27 ans env., frère du prévenu Mugona, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Sauriez-vous nous dire où Mugona, votre frère a passé la soirée du 1 janvier/58 et la nuit suivante?
R. Il n'a jamais passé la nuit ailleurs qu'au rugo.
Q. Habitez-vous la même maison?
R. Nous avons tous les deux notre propre maison mais nous habitons tout près l'un de l'autre.
Q. Avez-vous appris que Mugona a donné un pantalon à Banzugukeba?
R. Oui, il lui en a vendu un.
Q. De quelle couleur?
R. Noir.
Q. N'était-ce pas brun.
R. Non, ~~non~~ noir.
Q. Quand l'a-t-il vendu?
R. Au mois de janvier.

Traduction donnée le comparant persiste et signe.

Biraro
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
[signature]

P. V. N° 1207
Affaire Mupona
R.M.P. 13482/59.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

24

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 31 mai 1959.

Nous *Eleonore* (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à *Mutembo*, verbalisant dans

l'affaire à charge de *Mupona*

Nous trouvant à *Murundi*, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants. entre les mains du nommé

Musibamu Shomari, qualifié au R.O.S.
104/59

un pontaloy de couleur brune.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

[Signature]

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n°

104/59
11-6.

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

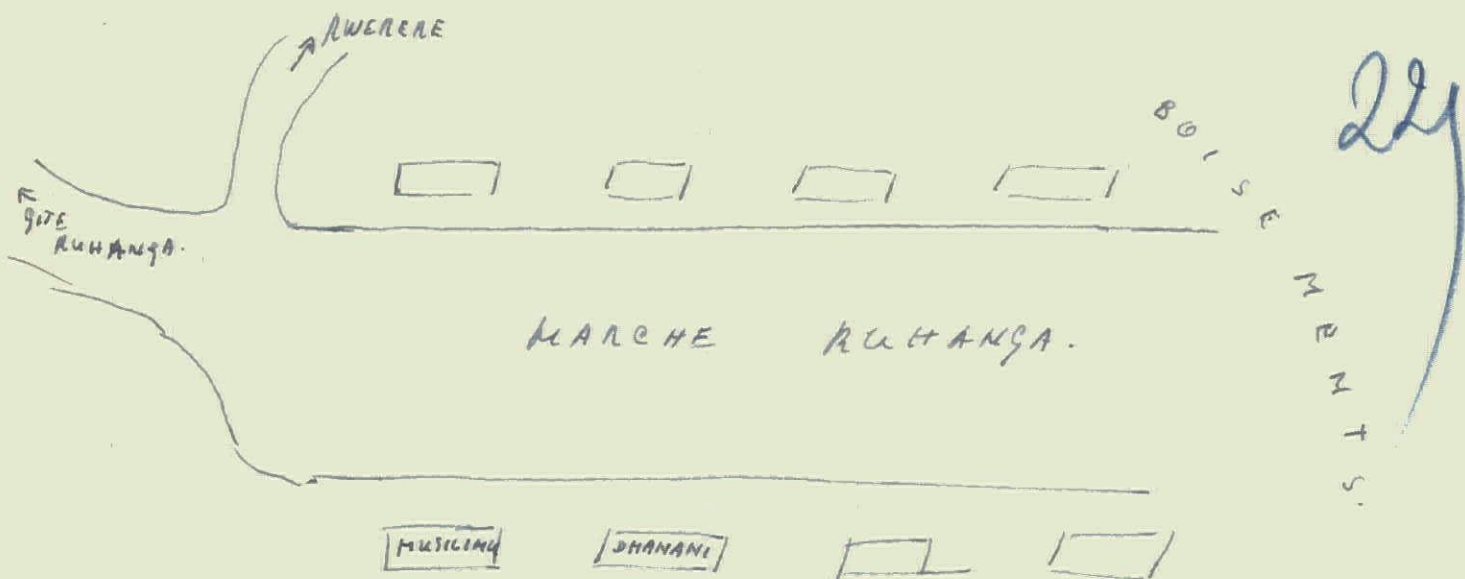
[Signature]

[Signature]

Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

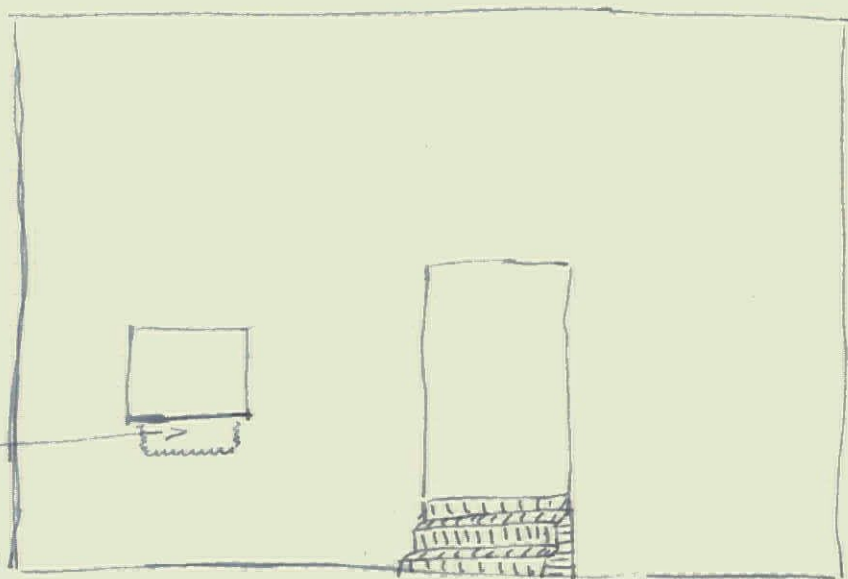
Croquis annexe au P.V. 1.207/ee.



Vue de l'arrière du magasin musulman.

Maçonnerie s'effaçant
par entièrement de
briques.

Construction faite
en arête sous ciment.



Je prie que le présent croquis
soit sincère.

L'O.P.S.

[Signature]

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

231

L'an mil neuf cent cinquante ^{huit}, le 29^e
jour du mois de ^{avril}
CURVERS C.
Nous, Officier de Police Judiciaire à compétence ^{générale}
en Territoire de ^{Rhengeri}
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé ^{MUGONA} fils de ^{Mahango(+)}
et de ^{Nayino (ev)}, originaire du Territoire de ^{Ruhengeri}
chefferie ^{Buberuka}, sous-chefferie ^{Rwerere}
colline ^{Gacundura}, résidant à
inculpé de ^{vol qualifié.} et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

arrêté le 29/4/1958

par

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

N.A.

PARQUET

R.M.P. N° 13181/Gu

d u RUANDA-KIGALI

PRO-JUSTITIA

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous J. GUFFENS, Officier du Ministère Public près le Tribunal
de Première Instance d'Usumbura résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUGONA, munyarwanda, détenu
à la Prison de Kigali

Prévenu de Vol qualifié

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien en détention ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de Kigali d'élargir le
nommé MUGONA,

Kigali, le 8 mai 195 8

L'Officier du Ministère Public,

T. Enubuy

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

~~Renvoyons des poursuites de chef de~~

~~conseiller et en fait est nul et non avenu~~

Par ces motifs

Statuant contradictoirement

Vu les articles 12-13-15-16-17 du CPC L I

Vu les articles 79 et 80 du CPC L II

Condamnons le nommé MUGONA à dix jours de SPP et
cent francs d'amende.

Soit au total à dix jours de servitude pénale — à une
amende de F cent ou en cas de non-paiement dans le
délai de dix jours à une S.P.S. de cinq jours.

Condamnons MUGONA aux frais du procès taxés à
113
F : réduit d'office à 75.-frs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de dix jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à trois jours.

Prononçons la confiscation de main levée et la restitution d'un pantalon et
d'un billet.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
MUGONA à payer 150.-frs de dommage-interêt à Buhengezi.

et
faute de s'exécuter dans le délai de dix déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à cent ~~trois~~ ^{cinq} jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	92
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	113.-

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

L'INTERPRETE
NGARAMBE J,

Le JUGE DE POLICE
DE MAN.J.

[Signature]